

Jean-François POELMAN, Notaire
société civile à forme de sprl
RPM Bruxelles 471.946.768
avenue Emile Max, 165, 1030 Bruxelles

Vente/marganne.07.vb
VENTE D'APPARTEMENT

R.23.935
D.E. 50 €

L'AN DEUX MILLE SEPT

Le six décembre

Par devant Jean-François Poelman, Notaire résidant à Schaerbeek et Christian Huylebrouck, Notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. Monsieur **TAMBURRINI Giovanni Domenico**, né à Atina (Italie), le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-trois, numéro national 43.05.27 399-20, communiqué avec son accord exprès, et son épouse Madame **ROSSI Maria Teresa**, née à Atina (Italie) le neuf mars mil neuf cent quarante-neuf, numéro national 49.03.09 448-94, communiqué avec son accord exprès, domiciliés à 1030 Schaerbeek, rue Henri Chomé 53.

Mariés à Atina le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-sept sans avoir rédigé de contrat de mariage, non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après dénommés "le vendeur", d'une part.

2. Monsieur **MARGANNE Olivier Albert Maurice**, né à Liège, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-un, numéro national 81.07.29 027-77, communiqué avec son accord exprès, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4040 Herstal, rue en Bois 188.

Mademoiselle **COLLARD Julie Marc Vinciane Renée**, née à Liège, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt, numéro national 80.03.12 218-56, communiqué avec son accord exprès, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 1050 Ixelles, rue Gray 105 b3e.

Ci-après dénommés "l'acquéreur", d'autre part.

ENTRE LESQUELS IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Le vendeur déclare vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires quelconques, à l'acquéreur qui accepte le bien ci-après décrit, chacun à concurrence d'une moitié indivise .

DESCRIPTION DU BIEN VENDU.

COMMUNE DE SCHAEERBEEK - quatrième division :

Dans un immeuble divisé en appartements dénommé «Résidence Californie II», sis **rue Henri Chomé 47-67**, sur un terrain présentant selon titre une façade de quarante-six mètres septante-cinq centimètres, d'une superficie d'après titre de quatorze ares cinq centiares, cadastré d'après titre et extrait cadastral datant de moins d'un an, section B numéro 403/M/3.

L'appartement magasin au rez-de-chaussée sous le numéro dix-huit (18), contenant:

a) En propriété privative et exclusive: Magasin en façade, chambre donnant sur terrasse arrière avec armoire murale, living, cuisine donnant également sur ladite terrasse,



salle de bains, water-closet, hall, vestiaire et aux sous-sols la cave numéro dix-huit (18).

b) En copropriété et indivision forcée: Les deux cent septante-sept/dixmillièmes (277/10.000èmes) des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base et au règlement de copropriété, reçu par le Notaire Robert Philips à Koekelberg, le cinq juin mil neuf cent soixante-trois, transcrit au Bureau de la conservation des Hypothèques de Bruxelles Troisième Bureau le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-trois, volume 5665, numéro 6.

Revenu cadastral non indexé : mille quatre cent septante euros (1.470 €)

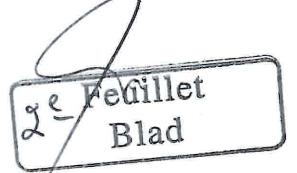
ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur TAMBURRINI Giovanni Domenico et son épouse Madame ROSSI Maria Teresa prénommés sont propriétaires du bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par les notaires Christian Huylebrouck à Bruxelles et Pierre Van Den Eynde à Saint-Josse-ten-Noode le seize novembre deux mille quatre transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles, sous la référence 50-T-14/01/2005-00621 de Monsieur MALLONE Luigi et Madame MANTELLA Letizia à Anagni (Italie).

Monsieur MALLONE Luigi et son épouse Madame MANTELLA Letizia étaient propriétaires du bien pour l'avoir acquis de la société coopérative à responsabilité limitée ABITA, à Schaerbeek, aux termes d'un acte reçu par les notaires Lorette Rousseau à Saint-Josse-ten-Noode et Pierre-Paul Vander Borght, à Schaerbeek, le vingt octobre deux mille trois, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles, le trente et un octobre suivant, sous la référence 50-T-31/10/2003-12726.

La société ABITA en était propriétaire pour l'avoir acquis de:

- Madame Marie Antoinette Ida BAAR, veuve de Monsieur Louis Marie Joseph Antoine Ledent, à Thimister;
 - Madame Claire Marie Jeanne Marcelle LEDENT, à Jambes;
 - Monsieur Guy Marie Louis Simon LEDENT, époux de Madame Nicole Henriette Elisabeth Thérèse Henrard, à Mont-Saint-Guibert;
 - Madame Christiane Marie Andrée Marcelle LEDENT, épouse de Monsieur Eric Oscar Diogène Van Loo, à Bouge;
 - Monsieur Marc Marie José André LEDENT, époux de Madame Mireille Adrienne Augusta Micheline Ghislaine HEMBERG, à Céroux-Mousty;
- propriétaires du bien depuis plus de trente ans à dater de ce jour, par acte reçu par le notaire Pierre-Paul Vander Borght le dix-huit avril deux mille deux, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles sous les références 50-T-30/04/2002-4447.



L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE - JOUSSANCE - OCCUPATION

OCCUPATION : Le bien vendu est libre d'occupation.

PROPRIETE : L'acquéreur aura, dès ce jour, la pleine propriété du bien vendu .

JOUSSANCE : Il en aura la jouissance par la possession réelle du bien vendu à dater d'aujourd'hui.

CONDITIONS - CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1) Il prendra l'immeuble à lui vendu dans l'état dans lequel il se trouvait en date du douze septembre deux mille sept sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, soit pour raison de mitoyenneté, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, apparents ou cachés, vétusté ou autres causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans recours contre le vendeur.

A cet égard le vendeur certifie qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucun vice caché.

2) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever le dit immeuble, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits.

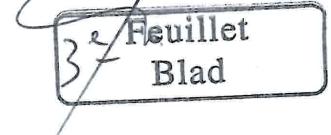
A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles qui sont reprises à l'acte de base précité et celles reprises ci-après sous le titre conditions spéciales.

3) Il supportera les contributions et impôts de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujetti, à compter de son entrée en jouissance, y compris toutes taxes communales de recouvrement pour lesquelles un paiement échelonné aurait été convenu.

L'acquéreur paie à l'instant au vendeur sa quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours, soit la somme de soixante-neuf euros nonante-sept cents. Dont quittance.

4) Ne font pas partie de la vente, les objets dont des tiers pourraient revendiquer la propriété, et notamment les compteurs et canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, appartenant aux sociétés concessionnaires ou aux administrations publiques.

5) L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les contrats



d'abonnement aux eaux, gaz et électricité, et devra en payer les redevances dès qu'elles deviendront exigibles à partir de son entrée en jouissance.

6) Il sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement à tout contrat d'assurance collective contre les risques d'incendie pouvant exister relativement à l'immeuble dans lequel sont situés les biens vendus, et en payer les primes dès leurs plus prochaines échéances, dans la proportion prévue au règlement général de copropriété.

7) L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la garantie décennale des architectes et entrepreneurs, moyennant la prise à charge par l'acquéreur de tous les frais en résultant.

CONDITIONS SPECIALES - ACTE DE BASE - REGLEMENT DE COPROPRIETE.

L'acquéreur devra en outre observer et respecter toutes les servitudes, clauses et conditions reprises à l'acte de base avec règlement de copropriété précité, ainsi qu'à ses éventuels actes modificatifs.

L'acquéreur reconnaît au surplus, en avoir reçu la copie.
DONT DECHARGE.

L'acquéreur sera par le seul fait des présentes, subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur résultant dudit acte de base et règlement de copropriété, et de ses modifications éventuelles, ainsi que des décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires. Il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter dans tous leurs termes, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le vendeur par qui que ce soit.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance y compris les baux, relatifs au bien vendu devront contenir la mention expresse qu'il a été donné connaissance aux intéressés dudit acte de base avec règlement de copropriété, et de ses modifications éventuelles, ainsi que des décisions prises par les assemblées générales des copropriétaires, lesquels intéressés s'engageront à les respecter dans tous leurs termes.

Le titre de propriété du vendeur contient les dispositions suivantes, textuellement reproduites :

« L'acte de vente susvanté reçu par le Notaire Pierre-Paul VANDER BORGHT, à Schaerbeek, à l'intervention du Notaire Charles LANGE, à Havelange, le dix-huit avril deux mille deux, stipule notamment textuellement ce qui suit : {...} Le titre de propriété du vendeur mentionne ce qui suit : 1° La présente vente est en outre consentie et acceptée aux clauses et conditions :

« a) de l'acte de base précité et du règlement de copropriété y annexé,

« b) du cahier général des charges et du cahier de description des travaux de gros œuvre dont les acquéreurs reconnaissent



avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes. Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent et seront tenus de les imposer à leurs successeurs, locataires et ayants-cause, à quelque titre que ce soit.

« Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de ces cahiers et actes et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

« 2° le vendeur se réserve expressément, tant pour lui que pour ses ayants-droits le montant à percevoir éventuellement de toutes indemnités quelconques de mitoyenneté des pignons et murs de clôture.

« 3° dans l'acte de vente reçu par le Notaire PHILIPS, prénommé, le trente août mil neuf cent soixante-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le vingt-trois septembre suivant, volume 5709, numéro 3, contenant vente du magasin 19 de la résidence CALIFORNIE II, il a été littéralement stipulé ce qui suit :

« Le magasin numéro 19 est seul autorisé à l'usage de droguerie-parfumerie et dépôt de couleurs, Cette clause n'exclut toutefois pas la vente de certains articles de droguerie normalement en vente dans les magasins d'alimentation générales et la vente de parfumerie par un salon de coiffure»

L'acquéreur sera subrogé aux droits et obligations du vendeur en ce qui concerne les stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient encore d'application.

COPROPRIETE

En application de l'article 577-11 § 1 et 2 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé par lettre recommandée au syndic de l'Association des Copropriétaires, Omnium S.A., le vingt-deux octobre deux mille sept l'état des dépenses, frais et dettes relatif au bien vendu, notamment.

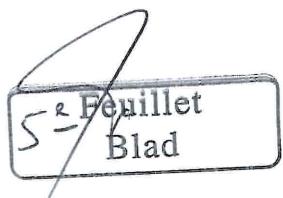
Les parties reconnaissent avoir été averties par Nous, Notaire que le syndic a répondu par lettre du trente octobre suivant, dont les parties reconnaissent avoir eu copie et elles dispensent le Notaire de la reproduire aux présentes.

L'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire sur le fait que conformément à cet article il est tenu à l'égard de la copropriété au paiement des dépenses, frais et dettes énoncés à l'article 577-11 en son paragraphe 1 1°, 2° et 3°.

1° Le vendeur supportera :

a) toutes les dépenses de conservation, d'entretien, de réparation, et de réfection, tous les frais liés à l'acquisition de parties communes et dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges à la double condition :

-qu'ils soient décidés par l'assemblée générale ou nés avant le douze septembre deux mille sept.



-que le paiement soit devenu exigible avant cette date. Un paiement est réputé exigible à compter du jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la demande de paiement par le syndic.

b) toutes les charges ordinaires jusqu'à ce jour.

c) les appels de fonds destinés au fond de réserve si la double condition reprise au point a) ci-dessus est remplie.

2° L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter de ce jour. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

3° La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

4° Les créances nées après ce jour, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

5° Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de décisions récentes prises par l'assemblée générale des copropriétaires concernant des charges extraordinaires non encore exécutées ou en cours d'exécution, et qu'il n'y a pas, à sa connaissance, d'instance en justice pendante concernant la copropriété.

URBANISME

a) Le notaire instrumentant attire l'attention des acquéreurs sur les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du neuf avril deux mille quatre, adoptant le Code Bruxellois de l'aménagement du territoire ci-après dénommé « COBAT ».

b) En application du COBAT, le notaire instrumentant a demandé à la Commune de Schaerbeek de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent aux biens vendus.

Il lui a été répondu par ladite commune en date du deux octobre deux mille sept, que « Pour le territoire où se situe le bien : a) en ce qui concerne la destination ; ce bien est soumis aux prescriptions : - du Plan Régional d'Affectation du Sol, (Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001, paru au Moniteur Belge du 14 juin 2001) où il est repris en zone d'habitation à prédominance résidentielle. »

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie de ladite réponse.

Le vendeur déclare que le bien vendu est actuellement utilisé à usage de logement. L'acquéreur déclare être parfaitement informé du fait que l'affectation urbanistique du bien est mixte : commerce-logement.

En outre, par courrier du deux mai deux mille sept, le service de l'urbanisme de Schaerbeek a écrit : « Il ressort des sources d'information en notre possession que le rez-de-chaussée à rue de cet immeuble est affecté au commerce et ce depuis la construction de l'immeuble (permis d'urbanisme délivré le 8 février 1963). Par conséquent, au vu de ce qui précède, nous

pouvons confirmer la régularité des affectations urbanistiques suivantes :

- rez-de-chaussée à rue : commerce
- rez-de-chaussée arrière : logement »

Le vendeur déclare que ni les biens ni une partie des biens objets des présentes n'a fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 98 paragraphe 1^{er} du COBAT.

Par conséquent, aucun des actes et travaux visés à l'article 98, paragraphe 1^{er} du COBAT, ne peuvent être effectués sur les biens objets de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet d'aucune procédure d'expropriation, ni d'une mesure de protection prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et des sites.

c) Les acquéreurs déclarent avoir été informés par le notaire instrumentant du fait que maintenir d'éventuelles infractions constitue également une infraction aux dispositions légales concernant l'urbanisme.

CODE DU LOGEMENT

Le notaire instrumentant informe les parties du fait que le Code du Logement Bruxellois est entré en vigueur le premier juillet deux mille quatre. Ce code impose la mise en conformité de tous les logements donnés en location avec des normes de sécurité, de salubrité et d'équipements des logements et des exigences particulières lors de la mise en location de logements meublés ou de logements dont la superficie est égale ou inférieure à vingt huit mètres carrés.

ASSAINISSEMENT

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant des prescriptions de l'ordonnance du treize mai deux mille quatre relative à « la gestion des sols pollués » et plus particulièrement de l'obligation pour le cédant d'un droit réel de faire réaliser, avant toute alienation de droits réels sur un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution ou sur un terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque, « une reconnaissance de l'état du sol » et le cas échéant « une étude de risque » avec pour conséquence éventuelle la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

Le vendeur déclare ne pas avoir été avisé de l'insertion du bien dans l'inventaire des sols pollués ou pour lesquels existent de fortes présomptions de pollution importante, établi par l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement.

En application de l'ordonnance, le vendeur déclare :



1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activité à risque pouvant engendrer une pollution du sol.
2. ne pas avoir connaissance qu'un permis d'environnement aurait été délivré pour tout ou partie du bien vendu ni de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens de ladite ordonnance en vigueur en Région de Bruxelles Capitale.
3. qu'aucune reconnaissance de l'état du sol dans le sens de l'Ordonnance n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

que le bien ne comporte pas une citerne à mazout de plus de dix mille litres même désaffectée.

A défaut pour les personnes visées à l'article 11 de l'ordonnance d'avoir respecté leurs obligations, la nullité de toute cession de droits réels sur un terrain où s'exerce ou s'est exercée une activité à risque ou sur un terrain identifié comme pollué par la cartographie des sols de « l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement » peut être poursuivie devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire par ledit Institut et par les cessionnaires ou ayants droits.

Interrogé par le notaire Poelman soussigné, l'I.B.G.E. a répondu le vingt-quatre septembre deux mille sept que « le site n'est pas repris au projet d'inventaire. »

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mil un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

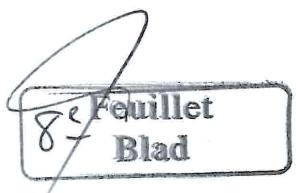
DROIT D'ECRITURE

Le notaire soussigné confirme que le droit d'écriture de cinquante euros a été payé.

PRIX

Après avoir entendu lecture du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS (167.000 EUR) que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur :

- antérieurement aux présentes, une somme de seize mille sept cents euros (16.700 EUR) versée au vendeur à titre



d'acompte; dont quittance faisant double emploi avec toute autre délivrée antérieurement;

- ce jour, le solde, soit un montant de cent cinquante mille trois cents euros (150.300 EUR).

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi avec toutes autres qui auraient été délivrées pour le même objet.

PROVENANCE DES FONDS

L'acquéreur a payé son prix au moyen d'un chèque numéro 437916 tiré sur le compte 091-0119244-60.

MEDIATION DE DETTES

Les parties déclarent qu'à la date de ce jour, elles n'ont pas introduit de requête en médiation dans le cadre de la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DISPOSITIONS FISCALES

-Le notaire informe également les parties des conditions dans lesquelles en cas de revente du bien, la plus value réalisée peut être taxée.

-Les parties reconnaissent que lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, leur a été donnée. Le vendeur déclare avoir répondu par la négative et déclare qu'il n'a pas cédé depuis moins de cinq années un bâtiment sous le régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

DECLARATION PRO-FISCO

Afin de bénéficier de l'abattement de droits d'enregistrement prévu par l'article 46 bis alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, l'acheteur déclare :

1. qu'il n'est pas propriétaire et n'était pas propriétaire à la date de la convention d'acquisition, pour la totalité en pleine propriété, d'un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation, sis en Belgique ou à l'étranger (la possession d'un terrain à bâtir ne fait pas obstacle à l'abattement),

2. qu'il s'engage à établir sa résidence principale à l'endroit de l'immeuble dans les deux ans soit de la date de l'enregistrement des présentes s'il a lieu dans le délai prévu à cet effet, soit dans les deux ans de la date limite pour la présentation à l'enregistrement des présentes, si le présent acte est présenté à l'enregistrement après l'expiration du délai prévu à cet effet,

3. qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans à compter de la date



d'établissement de sa résidence principale dans l'immeuble précédent.

Pour l'application dudit article du Code des droits d'Enregistrement, l'acquéreur sollicite l'abattement sur les premiers soixante mille euros (60.000 €).

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Conformément à la loi hypothécaire et à la loi organique sur le notariat, les Notaires soussignés certifient, au vu des cartes d'identité des parties et des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude de leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

DONT ACTE

Fait et passé à Schaerbeek, en l'Etude.

Après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec Nous, Notaires, la minute restant à Jean-François Poelman.

Suivent les signatures

Enregistré à Schaerbeek 1e Bureau *4 robes marron*
le *13 décembre* 2007 Volume *56* folio *52* case *19*

Reçu : *13.375,00 Euros* Le Receveur, suit la
signature

J. Thyslare

POUR EXPEDITION CONFORME



Transcrit à HYP-BRUXELLES 3

Timbre	0,00 €	50-T-11/12/2007 - 16720
Salaire	89,10 €	quatre-vingt-neuf euros et dix cents
Total	89,10 €	
REF. : 760		

Le Conservateur, A. SPODEN